

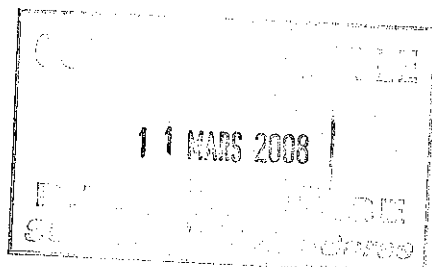


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE CORSE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement



Arrêté n° 2008-66-1 du 6 mars 2008 autorisant la société APROCHIM à poursuivre l'exploitation des installations de transit et regroupement de déchets dangereux, de transit de résidus urbains et d'une déchetterie d'une surface de 2485 m² sur le territoire de la commune de PENTA DI CASINCA.

**LE PREFET DE HAUTE CORSE,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de l'environnement, ,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000/551 du 05 mai 2000 modifié par les arrêté n°2001/917 du 11 juillet 2001 et n°2006/130-2 du 10 mai 2006,

Vu la visite des installations en date du 22 novembre 2006,

Vu le rapport d'inspection en date du 1^{er} décembre 2006 relatif à la visite sus-visée,

Vu le dossier présenté, le 28 juin 2007, par la société APROCHIM concernant les modifications apportées aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PENTA DI CASINCA.

Vu le rapport de l'inspection des installations classés du 10 août 2007,

Vu les compléments d'information transmis par l'exploitant par courrier du 4 septembre 2007,

Vu le rapport et les propositions de la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 24 octobre 2007,

Vu l'avis du 24 janvier 2008 émis par le comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (C.O.D.E.R.S.T) au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 24 janvier 2008 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société APROCHIM, dont le siège social sis à GREZ-EN-BOUERE (53290) Z.I. de la promenade, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions reprises dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de PENTA DI CASINCA (20213), des installations suivantes :

- Transit et regroupement d'huiles usagées
- Transit et regroupement de déchets industriels provenant d'installations classées et déchets toxiques en quantité dispersées.
- Transit de déchets industriels et commerciaux banals,
- Déchetterie d'une surface de 2485 m²

ARTICLE 1.1.2. ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

- Arrêté n°2000/551 du 05 mai 2000
- Arrêté n°2001/917 du 11 juillet 2001
- Arrêté n°2006/130-2 du 10 mai 2006

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspecteur des installations classées et après avis du CODERST.

Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles au titre de la protection des intérêts mentionnés au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'autorisation vise les installations classées exploitées dans l'établissement et répertoriées dans le tableau suivant :

N°	Désignation des activités	Capacité	Régime
167.A	Station de transit et de regroupement de déchets en provenance d'installations classées : - Huiles usagers - Produits de nettoyage des cuves d'hydrocarbure	9 cuves d'une capacité totale de 390 m ³	A
167.A	Station de transit et de regroupement : - Déchets industriels provenant d'une installation classée - Déchets toxiques en quantité dispersées	Capacité de transit annuel : 4000 tonnes Stockage maximal sur site : 120 tonnes Surface de bâtiment 100 m ²	A
322.A	Station de transit de déchets industriels et commerciaux banals,	7 bennes de 30 m ³ Stockage maximal sur site : 50 tonnes Capacité annuelle de transit de déchets pré-triés : 4000 tonnes	A

1434 b	Distribution de liquides inflammables		D
2710 1°	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public : - "Monstres" (gros électroménager, mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre, - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc...) usés ou non, 1) La superficie de l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m², mais inférieure ou égale à 3 500 m²	Surface = 2485 m ²	D

A (Autorisation) D (Déclaration)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées dans la zone d'activité de Folelli sur les parcelles 1227, 1242, 1243, 1244 et 1549 de la carte communale de PENTA DI CASINCA.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation de 1999 et aux dossiers de demande de modifications de mars 2001 et juin 2007, en tout ce qu'ils ne sont pas contraire aux disposition du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément à l'article R512-33 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.4.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.4.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : Article R512-68 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 1.4.4. CESSATION D'ACTIVITE

Si l'exploitation de l'établissement devait être abandonnée, en application de l'article R512-74 du Code de l'Environnement, l'exploitant notifiera au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant que la cessation d'activité n'intervienne. Dans ce cas, il remettra un dossier comprenant un plan des installations et un mémoire précisant les mesures prises ou qu'il est prévu de prendre pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

En particulier :

- Tous les produits dangereux, les matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que tous les déchets présents sur le site doivent être évacués vers des installations de valorisation ou d'élimination dûment autorisées.
- Les aires de stockage, cuves de stockage, cuvettes de rétention et les installations en général seront nettoyées . Les déchets récupérés seront traités conformément à la réglementation.
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées

- En fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site, les installations appelées à ne pas resservir seront détruites et les déblais résiduels seront évacués.

- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement

CHAPITRE 1.5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous.

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
07/01/03	Arrêté du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous les rubriques n° 1434 (installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) et/ou n° 1413 (installation de distribution de gaz naturel ou de biogaz) de la nomenclature des installations classées "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
05/01/95	Circulaire DPPR n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers
28/01/93 2 ⁰⁰ 8.	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/08/85	Circulaire du 30 août 1985 relative au transit, regroupement et pré traitement des déchets industriels
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80 20	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/07/86	circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.
26/09/75	Circulaire DPPN/SEI du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement,

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES GENERALES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Elles seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

ARTICLE 2.1.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.4. PROPRETE ET NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

Les installations accueillant des déchets (aire de transit, de chargement/déchargement, voies de circulation) doivent être maintenues propres. Elles sont désinfectées en tant que de besoin à l'aide de produits compatibles avec la protection de l'environnement).

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (code de l'environnement et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentes par les produits et poussières.

Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Aucun lavage de contenant à déchets (benne, conteneur, caisson, casier, caisse ...) n'est autorisé sur le site.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE ET ESTHETIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés, et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (Plantations, engazonnement, etc...).

Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant. A cet égard, la clôture Nord située sur la parcelle 1227 sera doublée d'une haie d'arbre.

Les éléments légers qui seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article R512-69 du Code de l'Environnement, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quelque ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées :

- dès le lendemain de l'accident, une note succincte sur les premiers éléments qu'il aura recueillis
- dans un délai d'un mois, un rapport circonstancié sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES

ARTICLE 2.6.1. CONTROLES SPECIFIQUES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial de 1999 et ses annexes,
- Les dossiers de demandes de modifications de mars 2001 et juin 2007,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

A la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant les modalités qu'il définira, il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

L'inspecteur des installations classées se réserve la possibilité de prescrire, aux frais de l'exploitant, toute mesure permettant de réduire les nuisances éventuelles.

ARTICLE 3.1.2. CANAUX ET INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les canaux et installations de traitement des effluents industriels susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Elles seront constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PRELEVEMENT

L'exploitant prend toute disposition dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter sa consommation d'eau.

Aucun prélèvement d'eau n'est réalisé dans le milieu naturel.

ARTICLE 4.1.2. INSTALLATIONS D'ALIMENTATION EN EAU

Article 4.1.2.1. Conception et exploitation

Les installations de prélèvement d'eau seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés sera effectué mensuellement et tenu dans un registre à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'installation d'approvisionnement en eaux sanitaires doit être distinct de la réserve incendie.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Aucun prélèvement d'eau n'est effectué dans le milieu naturel.

Article 4.1.2.2. Protection des réseaux d'eaux potables

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients repris à l'article L511.1 du Code de l'Environnement sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux CHAPITRE 4.2 et CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Un système de disconnexion des égouts permettra l'isolement par rapport à l'extérieur.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comporter une protection contre le danger de propagation de flamme.

Les caractéristiques dimensionnelles des canalisations (ou caniveaux) devront permettre l'acheminement de l'ensemble des eaux résiduaires Article 4.3.4.2. du présent arrêté vers les installations de traitement. Ces canalisations (ou caniveaux) ne devront comporter, en aucun point, de système de dérivation (by-pass, déversoir...).

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.3 TRAITEMENT ET CONDITIONS DE REJET DES EFFLUENTS

ARTICLE 4.3.1. CONDITIONS DE REJETS

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

A l'exception de cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits.

ARTICLE 4.3.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENTS

Article 4.3.2.1. Conception

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 4.3.2.2. entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. A cet égard, un entretien, à minima annuel, devra être réalisé.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les dispositions pré-citées doivent être portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 4.3.2.3. Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise afin d'assurer le respect de ces valeurs.

ARTICLE 4.3.3. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.3.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.3.2. Aménagement

4.3.3.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.3.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.4. IDENTIFICATION ET QUALITE DES REJETS

Article 4.3.4.1. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

- De substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou sa reproduction,

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni de nature à favoriser les manifestations d'odeurs ou de saveurs.

Les valeurs limites des rejets aqueux sont fixées par le présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité et transmission des mesures).

Article 4.3.4.2. Identification des rejets

4.3.4.2.1 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées au milieu naturel via le fossé d'eaux pluviales. Les eaux pluviales canalisées devront respecter les valeurs limites de rejet définies à l'Article 4.3.4.4. du présent arrêté.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les aires de parking, de circulation, de stockage, de chargement/déchargement et tout autre surface imperméable, sont collectées et font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites reprises à l'Article 4.3.4.5. du présent arrêté, avant rejet au milieu naturel dans le fossé pluvial.

4.3.4.2.2 Eaux vannes

Les eaux domestiques rejoignent le réseau communal puis la station d'épuration de FOLELLI.

4.3.4.2.3 Eaux résiduares

Les eaux de lavages des véhicules feront l'objet d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites reprises à l'Article 4.3.4.5. , avant rejet au milieu naturel.

Les eaux de nettoyage et d'entretien des aires intérieures de stockage des déchets seront collectées et éliminées comme déchets conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront être confinées dans une rétention d'un volume minimale de 120 m3. Elles pourront être rejetées au milieu naturel, après analyses, sous réserve de la preuve de leur innocuité pour le milieu récepteur et du respect des valeurs limites reprises à l'Article 4.3.4.5. . Faute de quoi, elles seront éliminées en tant que déchet conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 4.3.4.3. valeurs limites de rejets vers le milieu naturel

Les valeurs limites reprises ci-après sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures : en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures.

Les analyse seront réalisées suivant les méthodes normalisées en vigueur.

Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 4.3.4.4. Eaux pluviales

Paramètres (unités si différent de mg/l)	valeurs maximales
Température (° C)	30° C
pH	6.5 à 8.5
DCO	90 mg/l
DBO5	30 mg/l
MEST	30 mg/l
Hydrocarbures	10 mg/l
Matières grasses	5 mg/l
Métaux totaux	10 mg/l
Azote global	10 mg/l

Article 4.3.4.5. Eaux résiduaires

Paramètres (unités si différent de mg/l)	valeurs maximales
Température (° C)	30° C
pH	5.5 à 8.5
DCO	300 mg/l Flux <50 kg/j
DBO5	100 mg/l Flux 30 kg/j
MEST	100 mg/l Flux 15 kg/j
Hydrocarbures	10 mg/l
Matières grasses	5 mg/l
Plomb et composés	0,5 mg/l
Cuivre et composés	0,5 mg/l
Chrome et composés	0,5 mg/l
Nickel et composés	0,5 mg/l
Fer et Aluminium	5 mg/l
Zinc et composés	2 mg/l
Azote globale	60 mg/l
Phénols	0,3 mg/l

ARTICLE 4.3.5. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant fera procéder par un organisme agréé à un contrôle annuel de la qualité de ses rejets industriels. ✓

Cette vérification portera à minima sur les paramètres repris à l'Article 4.3.4.5. du présent arrêté. ✓

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport d'analyse. >

La transmission des résultats sera accompagné de commentaires ;

- Sur les dépassements éventuels constatés
- Sur les actions correctives prises ou envisagées
- Sur les conditions de fonctionnement de l'installation

ARTICLE 4.3.6. SURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

Article 4.3.6.1. Installations

Le site est équipé d'un réseau piezométrique pérenne constitué de trois piézomètres réalisés selon les dispositions techniques reprises dans l'étude hydrogéologique de juin 2005.

Toute modification d'implantation de ces dispositifs sera soumise à un nouvel avis d'un hydrogéologue agréé.

Article 4.3.6.2. Suivi piezométrique

Le niveau piezométrique sera relevé semestriellement.

De plus, l'exploitant devra procéder, à minima, à des analyses d'une fréquence semestrielle sur les paramètres représentatifs suivants :

- Hydrocarbures totaux (HCT).
- Métaux lourds : Plombs (Pb), Cadmium (Cd), Cuivre (Cu).
- Solvants chlorés.
- Phénols

Les prélèvements d'échantillons d'eau à analyser devront être réalisés conformément à la norme NF X 31-615.

Les résultats feront l'objet de commentaire sur leur conformités par rapport aux valeurs réglementaires en vigueur.

Article 4.3.6.3. Information

Les résultats de ces mesures seront envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements, accompagnés de commentaires.

Un registre reprenant l'ensemble de ces mesures est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.6.4. Dépassement

Toute anomalie est signalée à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises en envisagées.

ARTICLE 4.3.7. EPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues ou des déchets est interdit.

TITRE 5 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 5.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 5.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 5.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt.

ARTICLE 5.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 5.2.2.1. prévention des nuisances sonores

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	5.2.2.1.1 PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	5.2.2.1.2 PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65dB(A)	55 dB(A)

Les mesures sont effectuées en limite de propriété. Si un plaignant habite ou travaille dans le même immeuble que l'établissement ou dans un immeuble contigu, la mesure est également faite dans le local où il ressent la gêne.

Les mesures sont effectuées conformément à l'arrêté du 23 janvier 1997.

ARTICLE 5.2.3. CONTROLES

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE 6 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 6.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 6.2.1. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. En particulier, dans les zones de risques incendie et atmosphère explosibles, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée. Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

CHAPITRE 6.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 6.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'accès au site doit être surveillé en permanence pendant les heures d'exploitation.

Les voies de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

l'établissement sera entouré d'une clôture grillagée de couleur verte supportée par des potelets métalliques de même couleur, efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Cette clôture sera doublée par une haie constituée d'espèces végétales d'essence locale et de haute taille, notamment en limite Nord de la parcelle 1227.

Article 6.3.1.1. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Toutes les issues sont fermées à clé en dehors des heures d'exploitation et le site gardé (gardien, chien ou alarme automatique).

Article 6.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Une aire de retournement pour les véhicules de secours sera prévue à proximité des bâtiments.

Les portes d'accès de l'établissement ouvrant sur des voies publiques doivent présenter au moins une ouverture d'une longueur minimale de 3,5 mètres et une accessibilité telle que l'entrée des véhicules d'intervention contre l'incendie puissent s'effectuer facilement.

Article 6.3.1.3. Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 6.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 6.3.2.1. Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis à l'Article 6.2.1. Les matériels utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manières en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les bâtiments et installations dans lesquels il existe un risque d'incendie seront munis d'exutoires de fumée à ouverture commandée, situés en partie haute, d'une surface utile égale au minimum de $1/100^{\text{ème}}$ de la surface de la toiture à désenfumer avec un minimum de 1m^2 .

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Leurs commandes devront être aisées, facilement accessibles et correctement signalées.

Article 6.3.2.2. Dispositions particulières au niveau n-1 du bâtiment principal (Stockage Déchets Dangereux)

Toute disposition devra être prise afin qu'il ne puisse y avoir accumulation de fumée dans la zone de stockage des déchets dangereux, en cas de sinistre.

ARTICLE 6.3.3. EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établira et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, seront établies par consignes écrites.

ARTICLE 6.3.4. VENTILATION

Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Notamment, le dispositif prévu à l'Article 6.3.2.2. .

ARTICLE 6.3.5. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement définies à l'Article 6.2.1. .

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 6.3.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui.

CHAPITRE 6.4 GESTION DES OPERATIONS A RISQUES

ARTICLE 6.4.1. CONSIGNES PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation des unités, stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses seront obligatoirement écrites et comporteront explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté.

Ces consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque;
- La conduite des installations
- La maintenance et la sous traitance
- La formation et la définition des tâches du personnel
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement,
- des services d'incendie et de secours, etc... ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides);
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles

Ces règles seront tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.4.2. PRODUITS DANGEREUX

La nature et le risque présenté par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

ARTICLE 6.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances ou préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de détection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installations.

Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou par un organisme extérieur.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien des équipements liés à la sécurité de l'établissement seront archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion Article 6.2.1. , sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 6.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment:

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés,
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Notamment , un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation sera organisé au moins une fois par an. Cet exercice devra être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur les site.

L'ensemble des ces actions seront consignées sur le registre de sécurité.

ARTICLE 6.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 6.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 6.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 6.5.1. DISPOSITIONS GENERALES

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur,...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Notamment, ils seront stockés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires nettement délimitées et reliées à des rétentions permettant de contenir les éventuels déversements accidentels ou les eaux météoriques.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

ARTICLE 6.5.2. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un produit liquide ou pâteux susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment

ARTICLE 6.5.3. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, de façon à ce que le volume disponible respecte les principes rappelés à l'Article 6.5.2.

ARTICLE 6.5.4. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.5.5. MANIPULATIONS ET TRANSFERTS

Les opérations de chargement et de déchargement des déchets dangereux sont réalisées sur une aire étanche et reliée à une rétention dimensionnée selon les principes repris au présent arrêté.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides est effectuée sur des aires étanches et aménagées pour récupérer des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont récupérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 6.5.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 6.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 6.6.1. MOYEN DE LUTTES CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et conformes aux normes en vigueur et au minimum les moyens définis ci-après:

- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques à défendre, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. De plus, deux extincteurs homologués NF.MIH.55.B et un extincteur à poudre sur roue équiperont chaque bâtiment, ainsi qu'un extincteur à poudre ABC de 50 kg sera disposé à proximité de l'air de stockage des DICB au Nord du site.
- Des robinets d'incendie armés de 40mm, conformes aux normes NFS 61201 et 62201, seront répartis dans l'installation à proximité des issues de secours. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée.

Pour l'intervention des secours extérieurs, l'exploitant disposera

- D'un réseau d'eau public alimentant un poteau d'incendie de 100 mm de diamètres.
- D'une réserve d'eau de 120 m3 facilement accessible et utilisable par les moyens de secours extérieurs.

Ces équipements comporteront des raccords normalisés.

Le réseau sera capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie, les robinets d'incendie armés, puis le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60m3/h, le poteau d'incendie.

Tout point des bâtiments sera à moins de 150 m d'un hydrant.

Ces matériels doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et implantés dans des conditions d'accessibilité, d'éloignement par rapport aux risques et, éventuellement, de protection, présentant le maximum de sécurité d'emploi.

Leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements et selon les règles professionnelles d'usage.

Article 6.6.1.1. Protection contre le gel

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel.

ARTICLE 6.6.2. PROTECTIONS INDIVIDUELLES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuels, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, seront conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

ARTICLE 6.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements prévus au présent chapitre sont maintenus en bon état de fonctionnement, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Ces équipements seront vérifiés a minima annuellement par un organisme compétent.

L'exploitant devra s'assurer, à minima trimestriellement, que les moyens de secours sont en place.

ARTICLE 6.6.4. CONSIGNES DE SECURITE)

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
 - Les mesures à prendre en cas de défaillance sur une installation de traitement,
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
 - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 6.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes ainsi qu'au maniement des moyens de secours.

Ces consignes seront soumises à l'approbation du SDIS de la Haute-Corse.

Une ligne téléphonique permanente devra être accessible au personnel afin de donner l'alerte.

ARTICLE 6.6.6. SYSTEME D'ALERTE

L'établissement doit est doté ;

- D'une alarme audible sur l'ensemble du site.
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 6.6.7. PLAN DE SECURITE INTERNE

Un plan d'intervention des moyens extérieur et intérieur est réalisé et des contacts réguliers avec ces moyens extérieurs ainsi que des liaisons rapides avec des moyens de secours sont établis et entretenus.

Le plan est communiqué au service de la protection civile, à la DRIRE et au service départemental d'incendie et de secours.

TITRE 7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT DE DECHETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX BANALS

CHAPITRE 7.1 INFORMATION DU PUBLIC

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel figurent les renseignements suivants :

- la désignation de l'installation,
- le nom et l'adresse de l'exploitant,
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation - les heures d'ouverture du site,
- la mention «Accès interdit sans autorisation»,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie et de la préfecture de la Haute Corse,
- l'adresse de la mairie où peut être consulté le dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévu à l'article 3-1 de la loi codifiée du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Le panneau doit être en matériaux résistants et les inscriptions indélébiles.

CHAPITRE 7.2 CARRACTERISATION DES DECHETS

ARTICLE 7.2.1. LIMITES DE L'OPERATION

L'exploitant procède au transit de bennes de déchets pré-triés sans rupture de charge avant leurs éliminations vers les filières régulièrement autorisées.

L'exploitation de la station de transit est réalisée conformément aux dispositions suivantes :

- Le stockage maximal sur site est limité à 50 tonnes,
- La capacité maximale annuelle est de 4000 tonnes

ARTICLE 7.2.2. DECHETS STRICTEMENT INTERDITS

Les déchets suivants sont strictement interdits dans les installations :

- les déchets industriels dangereux,
- les déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux,
- les déchets radioactifs au sens du décret n° 66-450 du 20 juin 1966 modifié relatif aux principes généraux de radioprotection,
- les déchets contenant des PCB et PCT,
- les déchets inflammables et explosifs,
- les cendres et mâchefers refroidis,
- les boues pelletables
- des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.
- Des ordures ménagères brutes ou fermentescibles

ARTICLE 7.2.3. INTERDICTIONS

Il est interdit de déposer des déchets en dehors de l'aire dédiée à cet effet.

Le triage des ordures est interdit.

CHAPITRE 7.3 RECEPTION DES DECHETS

ARTICLE 7.3.1. CONTROLE ET REGISTRE ENTREE

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Les chargements réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant ;

- La date et l'heure d'arrivée
- Le nom du producteur
- La nature et la quantité de déchets
- L'identité du transporteur et l'immatriculation du véhicule

Il est systématiquement établi un bordereau de réception

ARTICLE 7.3.2. REGISTRE SORTIE

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant ;

- La date d'enlèvement,
- La filière de valorisation ou d'élimination,
- La nature et la quantité du chargement, L'identité du transporteur

ARTICLE 7.3.3. REFUS

En cas de non conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé ou repris.

Cette information doit être reportée sur un registre.

ARTICLE 7.3.4. SUIVI

Les registres repris aux articles ;Article 7.3.1. Article 7.3.2. Article 7.3.3. sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 STOCKAGE

Le stockage des déchets pré-triés, doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (Prévention des envois, des infiltrations, des odeurs).

Les déchets seront stockés en bennes étanche et protégé des eaux météoriques sur une aire dédiée à cette effet située en limite Nord du site sur la parcelle 1227.

Chaque lot déchets pré-triés ne pourra séjournées plus de quinze jour dans les installations à compter de leur date d'entrée.

CHAPITRE 7.5 TRANSPORT

L'enlèvement des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

CHAPITRE 7.6 NETTOYAGE

Le nettoyage des cuves ou bennes des véhicules sera effectué sur un site externe régulièrement autorisé à cet effet.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation et refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

TITRE 8 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DES DECHETS INDUSTRIELS DANGEREUX ET DTQD

CHAPITRE 8.1 CARACTERISATION DES DECHETS

ARTICLE 8.1.1. LIMITE DES OPERATIONS

L'établissement dispose de :

- 9 cuves de stockages d'une capacité totale de 390 m³ définies conformément à l'Article 8.6.1.
- Une zone de transit d'une capacité de stockage autorisée de 50 tonnes au maximum, et une capacité annuelle de 4000 tonnes.

ARTICLE 8.1.2. NATURE DES DECHETS

Seuls pourront être admis dans l'établissement les déchets figurant dans la liste exhaustive jointe en annexe au présent arrêté.

Sont interdits tous déchets de natures ou susceptibles d'avoir été contaminés par :

- Des produits radioactifs ou émettant des rayonnements nocifs,
- Des produits explosifs,
- Des produits lacrymogènes,
- Des gaz, hormis les contenants domestiques
- Des ordures ménagères brutes ou fermentescibles

Concernant les cuves de stockages, l'installation est autorisée à recevoir des huiles appartenant aux catégories suivantes

- Huiles entières d'usinage et de trempe
- Huile de transmission hydraulique
- Huiles isolantes non chlorées
- Huiles moteurs
- Huiles minérales entières

Sous réserve du respect des conditions suivantes applicables sur chaque lot détenu par le producteur de déchets.

- Teneur en PCB < 50pp (mg/kg)
- P E > 100°C

CHAPITRE 8.2 IDENTIFICATION ET SUIVI DES DECHETS

CHAPITRE 8.3 ACCEPTATION DES DECHETS

ARTICLE 8.3.1. PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

ARTICLE 8.3.2. PROCEDURE D'ACCEPTATION DES DECHETS

Tout déchet industriel dangereux est soumis à une procédure d'acceptation avant son admission dans l'établissement qui se déroulera de la façon suivante ;

Constitution d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur et notamment:

- La fiche technique du produit contenu dans l'emballage, la composition exacte devant y figurer, ou dans le cas contraire, une analyse de composition.
- Le code du déchet selon la nomenclature de l'annexe II de l'article R541-8 du livre V titre IV du Code de l'Environnement
- La fiche de sécurité du même produit,
- L'engagement écrit du producteur du déchet sur les caractéristiques du ou des produits,
- Une fiche d'identification visée par le producteur du déchet renseignant sur le type d'activité du producteur et l'atelier dont est issu le déchet,
- Les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement,

L'exploitant s'assurera de la compatibilité du déchet avec les critères d'acceptation fixés par le présent arrêté

ARTICLE 8.3.3. RECEPTION DES DECHETS

Article 8.3.3.1. Contrôles à l'entrée

Toute réception de déchets ne pourra être réalisée qu'en présence et sous la direction d'un préposé responsable de l'entreprise dûment désigné à cet effet.

Lors de chaque livraison de déchets sur l'unité, l'exploitant s'assurera, avant déchargement, de la présence du bordereau de suivi de déchets dangereux au titre de l'arrêté du 29 juillet 2005, dûment renseigné par le producteur du déchet et le transporteur et de la conformité du déchet avec ce bordereau.

De plus, il sera vérifié la conformité du déchet avec le certificat d'acceptation délivré par l'installation finale d'élimination.

Par suite, l'exploitant ;

- Renseigne le bordereau de suivi de déchets pré-cité aux endroit le concernant
- procède aux tests d'identification,
- prélève un échantillon représentatif (Sauf déchets en fût)

Article 8.3.3.2. Dispositions particulières applicables aux huiles usagées

Préalablement à tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées, l'exploitant doit obtenir du producteur la nature, l'origine et la qualité de chacun des lots d'huiles composant le lot détenu.

Au sens du présent arrêté on entend par lot détenu, le contenu d'un récipient quelconque, servant au stockage ou au regroupement des huiles usagers du producteur.

Afin de permettre la réalisation des enquêtes, vérifications et contrôles qui pourraient s'avérer nécessaires, l'exploitant devra effectuer de façon systématique, un échantillonnage représentatif d'huiles chez le producteur à chaque enlèvement et sur le véhicule à chaque expédition.

Article 8.3.3.3. Refus de prise en charge

En cas de doute sur la nature des déchets, d'anomalie constatée lors des contrôles ci-dessus ou encore d'identification d'un déchet non admissible dans l'établissement, l'exploitant refusera la prise en charge du chargement et toute disposition sera prise pour renvoyer le chargement à son expéditeur ou vers un centre de traitement autorisé, dans les meilleurs délais.

Le refus motivé doit être notifié au détenteur des déchets par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même temps une information sera réalisée auprès de l'inspection des installations classées.
Les frais générés par cette opération seront à la charge du producteur des déchets.

Une procédure reprenant ces dispositions sera établie.

ARTICLE 8.3.4. REGROUPEMENT

Lorsque l'exploitant procède au regroupement des déchets aboutissant à d'autres déchets, il joint l'annexe 2 du formulaire CERFA n° 12571*01 dûment remplie au bordereau qu'il émet lors de la réexpédition de ces déchets vers une autre installation. Sont exclues de ces dispositions les huiles usagées en application des articles R543-3 à R543-15 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8.3.5. ELIMINATION

Les déchets collectés ne pourront être éliminés que dans des installations administrativement autorisées et agréées à cet effet. Préalablement à tout envoi des déchets dans les centres de traitement, ceux-ci doivent faire l'objet d'un certificat d'acceptation, dont les références sont rappelées à chaque livraison de déchets.

L'élimination des déchets est compatible avec le plan Interdépartemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés et le Plan Régional d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux.

A l'enlèvement de chaque déchet, l'exploitant procédera à un échantillonnage et une vérification identique à ceux réalisés lors de l'entrée dans l'établissement.

Les bordereaux de suivi des déchets devront être renseignés.

CHAPITRE 8.4 SUIVI DES DECHETS

ARTICLE 8.4.1. REGISTRE SUIVI RECEPTION/REGROUPEMENT/EXPEDITION

L'exploitant tiendra à jour un registre chronologique de réception, regroupement et expédition des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005.

Les informations contenues dans les registres doivent permettre d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

- La désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II de l'article R541-8 du livre V titre IV du Code de l'Environnement,
- La date de réception des déchets ;
- La date d'enlèvement ;
- Le tonnage des déchets ;
- Le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro SIRET de l'exploitant de l'installation ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- La désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- Le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément aux articles R541-49 à R541-61 du Code de l'Environnement ;
- La date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;
- La date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ainsi que la date du traitement des déchets dans l'installation destinataire finale ; S'il s'agit d'une mise en décharge, l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés ;
- Le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément aux articles R541-49 à R541-61 du Code de l'Environnement.
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

Article 8.4.1.1. Registre suivi huiles usagées

L'exploitant devra noter sur un registre spécialement tenu à cet effet, les entrées et sorties d'huiles usées transitant dans la station, en précisant :

- pour chaque arrivage, le nom du producteur ou fournisseur, la date, la nature et la quantité d'huiles usées ;
- pour chaque expédition, le nom du destinataire, la date la nature, la quantité et les différentes origines d'huiles usées expédiées.

ARTICLE 8.4.2. BORDEREAUX DE SUIVI DES DECHETS

Chaque livraison de déchets entrant dans l'établissement et chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R541-42 à R541-61 du Code de l'Environnement.

Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets retournés par les éliminateurs devront être annexés au registre repris à l'Article 8.4.1. .

ARTICLE 8.4.3. ECHANTILLONNAGE

Les échantillons sont pris soit par l'industriel producteur du déchet, soit par un technicien du centre. Des échantillons devront être aussi représentatifs que possible du déchet à détruire.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés notamment par l'inspecteur des Installations Classées, l'exploitant doit archiver les échantillons dans un local dédié à cet effet, durant les délais suivants :

- Pour tout arrivage, pendant un mois,
- Pour tout enlèvement, 1 mois après le départ,
- Pour tout regroupement, 2 mois après le mélange.

Les échantillonnages des huiles usagers seront conservés jusqu'à réception et acceptation par l'éliminateur des lots d'huiles usagées concernés.

ARTICLE 8.4.4. SURVEILLANCE

Les documents mentionnés aux articles suivant : Article 8.3.2. , Article 8.3.3. , Article 8.4.1. , Article 8.4.2. sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le registres Les bordereaux de suivi des déchets transitant par l'établissement sont conservés pendant au moins cinq ans. les bons d'enlèvement des huiles usagers seront conservées à la disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée d'un an au moins.

L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant chaque trimestre calendaire, un état récapitulatif de la gestion des déchets de l'établissement, leur valorisation, leur élimination.

L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités de déchets éliminées en précisant les filières retenues.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités d'huiles qu'il reçoit. Notamment, une déclaration mensuelle des enlèvements d'huiles usées sera adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement au titre du ramasseur agréé pour le département de la Haute Corse.

CHAPITRE 8.5 MOYENS ANALYTIQUES DE CONTROLES ET PROCEDURES

ARTICLE 8.5.1. PERSONNEL

La réception et le contrôle des déchets doivent être effectués par une personne formée et compétente ayant des connaissances en chimie.

ARTICLE 8.5.2. LABORATOIRE

L'exploitant dispose des moyens d'analyses et d'investigation qui lui sont nécessaires tant pour respecter les prescriptions qui lui ont imposées que les règles de l'art. Notamment, l'exploitant dispose d'un local où seront rassemblés les échantillons et effectués les tests à l'entrée et à la sortie du centre (Article 8.3.3.1. , Article 8.3.5.)

Ce local doit disposer au minimum du matériel suivant pour effectuer les tests.

- Tests de brûlage : coupelle inox - bec Bunsen - papier pH - fil de cuivre
- Physico-chimie : pH mètre ou papier pH
- Spectrophotomètre (type HACH) pour détermination Cr6+, CN-, phénols

CHAPITRE 8.6 STOCKAGES

ARTICLE 8.6.1. AMENAGEMENTS

Le stockage des déchets dangereux est réalisé à l'intérieur du bâtiment, au sous-sol, dans une zone de 100 m² réservée à cet effet.

Les huiles usagers et les boues hydrocarburées sont stockées dans 9 cuves disposées à l'intérieure du bâtiment, au rez de chaussé, et affectées comme suites :

Cuverie	Volumes	Affectations
Cuve n°1	45 m3	HUILES
Cuve n°2	34 m3	HUILES
Cuve n°3	25 m3	BOUES HYDRO
Cuve n°4	45 m3	HUILES
Cuve n°5	25 m3	BOUES HYDRO
Cuve n°6	34 m3	BOUES HYDRO
Cuve n°7	32 m3	BOUES HYDRO
Cuve n°8	64 m3	HUILES
Cuve n°9	64 m3	HUILES

ARTICLE 8.6.2. GENERALITE

Les zones de dépôts sont tenu en état constant de propreté.

Les déchets sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution. Notamment, tous les stockages, y compris ceux en fûts, de déchets liquides ou pâteux sont réalisés dans les conditions prévues au chapitre 6.5 du présent arrêté.

Dans chaque installation ou stockage, leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré.

ARTICLE 8.6.3. STOCKAGE EN BOX NIVEAU N-1

Article 8.6.3.1. organisation des stockages

Sans préjudice de limitations plus strictes en fonction de la surface disponible du centre, tout stockage de plus de 160 fûts n'est pas admis.

Les déchets doivent être stockés par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de dangers (Séparer les combustibles et oxydants;). Une séparation physique entre les cuvettes de rétention des cuves contenant des déchets ne pouvant être mélangés doit être établie.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des déchets très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de déchets ou produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent être respectées, les stockages de récipients contenant des déchets très toxiques qui sont inflammables doivent être séparés de tout déchet, produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'un mètre 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 mètre.

Les déchets inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situés sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques de l'Article 8.6.3.2.

La durée de stockage des déchets ne doit pas dépasser 90 jours.

Les fûts tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations très toxiques doivent être stockés verticalement sur des palettes.

Les fûts situés en surélévation seront installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler au dessous et autour d'eux afin de pouvoir déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins un mètre doit être laissé entre le stockage des déchets toxiques et le plafond du bâtiment de stockage.

Les déchets toxiques doivent être stockés, manipulés dans les endroits réservés et protégés contre les choc.

Article 8.6.3.2. conception des installations

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas, le heurt accidentel d'un support ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. A cet effet, des bornes de protection d'une hauteur suffisante seront placées autour des piliers et à une distance suffisante de ceux-ci.

Les stocks de produits solides en vrac, susceptibles de se solubiliser à l'eau sont abrités de la pluie et protégés contre les envois de matière fine ou pulvérulente.

Le bâtiment sera ventilé de telle façon qu'il ne puisse y avoir accumulation de mélange explosif ou auto-inflammation.

La zone de stockage des déchets dangereux sera équipée d'explosimètres ainsi que de détecteur de fumée et de chaleur. De plus, elle devra être séparée du reste des installations par des portes pare-flammes de degré 1 heure munies d'un dispositif assurant leur fermeture automatique à cas de sinistre.

Le bâtiment est isolé des installations et constructions voisines :

- Soit par un mur coupe feu de degré 2 heures, prolongé d'un mètre en partie haute,
- Soit par un espace libre d'au moins huit mètres.

Le sol de la zone de stockage doit permettre la récupération des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

ARTICLE 8.6.4. STOCKAGE CUVIERIE NIVEAU N

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y seront stockés, et leur forme permet un nettoyage facile.

Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées.

Le volume unitaire des cuves destinataire de boues hydrocarburées est limité à 34 m³

Les réservoirs et canalisations associées devront être résistants, solidement ancrés, étanches et protégés contre les agressions mécaniques extérieures du fait notamment des véhicules.

Ils devront être installés de manière à prévenir les risques de corrosion notamment au niveau des parties inférieures.

Les réservoirs seront aménagés et positionnés de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Chaque réservoir sera équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

La vidange des réservoirs s'effectuera au moyen d'une canne plongeante fixée à demeure, et dont la partie basse sera au ras du fond.

Des moyens physiques seront installés pour limiter les erreurs de manipulation (clapets anti-débordements, vannes d'arrêt...).

Chaque réservoir comprend un tube d'évent fixe, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange.

Ces tubes qui sont fixés à la partie supérieure des réservoirs sont protégés de la pluie et ne doivent comporter aucune vanne ni obturateur. Ils seront équipés d'un dispositif pare flamme. Ils déboucheront à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis l'aire de chargement/déchargement.

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchets supérieure à 100 mb, à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs de stockage doivent être fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

Article 8.6.4.1. organisation et suivi

L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

En dehors de la présence du personnel :

- les vannes d'isolement des réservoirs seront fermées,
- les vannes des bouches de transfert sont verrouillées en position fermée par un dispositif offrant toute garantie de sécurité, interdisant leur manœuvre par une personne non autorisée.

Le dispositif est complété par un obturateur étanche monté sur le raccord de la bouche.

Article 8.6.4.2. Entretien et inspection

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres. Les résidus huileux ou autres déchets éventuellement récupérés seront enlevés pour être éliminés dans une installation dûment autorisée au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Après vidange totale de chaque réservoir, l'exploitant procèdera ou fera procéder à deux inspections visuelles par an et aux essais de résistance et d'étanchéité avec une périodicité décennale.

CHAPITRE 8.7 MANIPULATIONS ET TRANSFERTS

ARTICLE 8.7.1. GENERALITE

Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

L'exploitant s'assure préalablement à toute opération de transvasement ;

- de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets.
- que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité.
- que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

ARTICLE 8.7.2. HUILES USAGEES

L'exploitant doit veiller à ne pas mélanger les différentes qualités d'huiles collectées (moteurs, industrielles, claires) et à ne pas mélanger ces huiles avec d'autres déchets ou d'autres substances.

Les transferts de liquides sont effectués par l'intermédiaire du flexible du véhicule de transport raccordé à l'une des bouches de transfert du poste de chargement/déchargement.

Chaque bouche de transfert doit comporter l'indication :

- de la nature de déchets dont le transfert est autorisé,
- du ou des numéros des réservoirs associés à cette bouche.

Les tuyauteries flexibles utilisées pour le chargement ou le déchargement doivent être aussi réduites que possible ; elles seront conformes à celles prescrites pour les hydrocarbures liquides par le règlement de transport de matières dangereuses.

En outre, tout flexible doit être remplacé chaque fois que son état l'exige et au plus tard :

- 5 ans après son année de fabrication lorsque sa pression maximale de service est égale ou supérieure à 4 bar ;
- 7 ans après son année de fabrication lorsque cette pression est inférieure à 4 bar.

L'utilisation permanente (d'une durée supérieure à un mois) de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

CHAPITRE 8.8 TRANSPORT

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

La collecte des huiles usagers devra se faire selon les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagers.

TITRE 9 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA DECHETTERIE AMENAGEE POUR LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS, MATERIAUX OU PRODUITS TRIES ET APPORTES PAR LE PUBLIC

CHAPITRE 9.1 REGLES D'IMPLANTATION - AMENAGEMENTS

L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage, ..) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique.

Les déchets ménagers spéciaux (huiles et piles) sont accueillis sur une aire spécifique étanche comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs distante d'au moins 6 mètres des limites de propriété.

CHAPITRE 9.2 ACCESSIBILITE

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Si les déchets ménagers spéciaux sont stockés sur une aire spécifique, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

CHAPITRE 9.3 EXPLOITATION – ENTRETIEN

ARTICLE 9.3.1. INFORMATION DU PUBLIC

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à cet arrêté, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie.

Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation dans l'établissement informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

ARTICLE 9.3.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

ARTICLE 9.3.3. REGISTRE

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage. Il s'assure que ces installations visés à l'article L511-1 du code de l'environnement sont régulièrement autorisées à cet effet.

Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.
A cet état sont annexés les justificatifs de l'élimination des déchets (à conserver 3 ans)

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers un centre de regroupement, de stockage ou d'élimination devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application des articles R541-42 à R541-61 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX DECHETS

ARTICLE 9.4.1. DECHETS AUTORISES

Les déchets autorisés sur la zone de la déchetterie sont ;

- Les "monstres" (gros électroménagers, mobilier, éléments de véhicules),
- Les déchets de jardin,
- Les déchets de démolition, déblais, gravats, terre,
- Le bois, papiers-cartons, plastiques, textiles,
- Les métaux,
- Le verre,
- Les déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc) usés ou non.

ARTICLE 9.4.2. APPORT DES DECHETS MENAGERS SPECIAUX

L'acceptation des déchets ménagers spéciaux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les locaux ou aires de stockage des déchets ménagers spéciaux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

ARTICLE 9.4.3. APPORTS DES AUTRES DECHETS

Les déchets autres que les déchets ménagers spéciaux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie.

ARTICLE 9.4.4. EVACUATION DES DECHETS

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives).

Si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois.

Les déchets ménagers spéciaux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les quantités maximales de certains déchets ménagers spéciaux susceptibles d'être stockés dans la déchetterie sont fixées de façon suivante :

- 150 batteries ;
- 5 tonnes d'huiles usagées ;
- 3 tonnes de peinture
- 1 tonne de piles usagées ;
- 1 tonne au total d'autres déchets ;

Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.
Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre prévu dans le présent arrêté.

ARTICLE 9.4.5. TRAITEMENTS PARTICULIERS

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, pré traitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit sur la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles.

CHAPITRE 9.5 RISQUES

ARTICLE 9.5.1. MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation; elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 sont applicables.

ARTICLE 9.5.2. INTERDICTION DES FEUX

Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménagers spéciaux et de produits combustibles.

Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

TITRE 10 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE ET DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

CHAPITRE 10.1 MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohm.

CHAPITRE 10.2 IMPLANTATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant. Les pistes et voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

CHAPITRE 10.3 LES FLEXIBLES

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Un dispositif approprié empêche qu'ils ne subissent une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.4 CONSIGNES

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution.
Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Jean-Marc MAGDA

Pour copie conforme à l'original,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau,


Nicole MILLELIRI

ANNEXE arrêté n° 2008-66-1 du 6 mars 2008

- Désignation des déchets, ainsi que leur code indiqué suivant l'annexe II de l'article R541-8 du livre V titre IV du Code de l'Environnement, admissibles dans les installations de transit et de regroupement de déchets industriels dangereux et déchets toxiques en quantités dispersées.

CODE	DESIGNATION DES DECHETS	Lieux de stockage
02	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments	
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche :	
02 01 08*	déchets agrochimiques contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
03	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles, de pâte à papier, de papier et de carton :	
03 01 04*	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
03 02	Déchets des produits de protection du bois :	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
03 02 01*	composés organiques non halogénés de protection du bois ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
03 02 02*	composés organochlorés de protection du bois ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
03 02 03*	composés organométalliques de protection du bois ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
03 02 04*	composés inorganiques de protection du bois ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
03 02 05*	autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
05	Déchets provenant du raffinage du pétrole, de la purification du gaz naturel et du traitement pyrolytique du charbon :	
05 01	Déchets provenant du raffinage du pétrole ;	
05 01 03*	boues de fond de cuves ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
05 01 04*	boues d'alkyles acides ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
05 01 05*	hydrocarbures accidentellement répandus ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
05 01 06*	boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements ;	Cuverie niveau n du bâtiment
05 01 07*	goudrons acides ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
05 01 08*	autres goudrons et bitumes ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
05 01 09*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
05 01 11*	déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
05 01 12*	hydrocarbures contenant des acides ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
05 01 13	boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume

05 01 14	déchets provenant des colonnes de refroidissement ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
05 01 15*	argiles de filtration usées ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
05 01 16	déchets contenant du soufre provenant de la désulfuration du pétrole ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
05 01 17	mélanges bitumineux ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
06	Déchets des procédés de la chimie minérale :	
06 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) d'acides :	
06 01 01*	acide sulfurique et acide sulfureux ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
06 01 02*	acide chlorhydrique ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
06 01 03*	acide fluorhydrique ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
06 01 04*	acide phosphorique et acide phosphoreux ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
06 01 05*	acide nitrique et acide nitreux ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
06 01 06*	autres acides ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
06 02	Déchets provenant de la FFDU de bases :	
06 02 01*	hydroxyde de calcium ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
06 02 03*	hydroxyde d'ammonium ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
06 02 04*	hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
06 02 05*	autres bases ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
06 03	Déchets provenant de la FFDU de sels et leurs solutions et d'oxydes métalliques ;	
06 03 11*	sels solides et solutions contenant des cyanures ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
06 04	Déchets contenant des métaux autres que ceux visés à la section 06 03 :	
06 04 03*	déchets contenant de l'arsenic ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
06 04 04*	déchets contenant du mercure ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
06 04 05*	déchets contenant d'autres métaux lourds ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
06 13 01*	produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
06 13 02*	charbon actif usé (sauf rubrique 06 07 02) ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07	Déchets des procédés de la chimie organique :	
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base :	
07 01 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 01 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 01 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 01 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment

07 01 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 01 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 01 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 01 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques ;	
07 02 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 02 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 02 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 02 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 02 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 02 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 02 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 02 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11) :	
07 03 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 03 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 03 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 03 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 03 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 03 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 03 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 03 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides :	
07 04 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 04 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 04 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 04 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 04 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 04 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment

07 04 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 04 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 05	Déchets provenant de la FFDU de produits pharmaceutiques ;	
07 05 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 05 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 05 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 05 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 05 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 05 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 05 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 05 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et cosmétiques ;	
07 06 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 06 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 06 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 06 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 06 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 06 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 06 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 06 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs ;	
07 07 01*	eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 07 03*	solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques halogénés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 07 04*	autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 07 07*	résidus de réaction et résidus de distillation halogénés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 07 08*	autres résidus de réaction et résidus de distillation ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 07 09*	gâteaux de filtration et absorbants usés halogénés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 07 10*	autres gâteaux de filtration et absorbants usés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
07 07 11*	boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment

08	Déchets provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation (FFDU) de produits de revêtement (peintures, vernis et émaux vitrifiés), mastics et encres d'impression :	
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis :	
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
08 01 13*	boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
08 01 15*	boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
08 01 17*	déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
08 01 19*	suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
08 01 21*	déchets de décapants de peintures ou vernis ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encres d'impression :	
08 03 07	boues aqueuses contenant de l'encre ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
08 03 08	déchets liquides aqueux contenant de l'encre ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
08 03 12*	déchets d'encres contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
08 03 17*	déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
08 03 19*	huiles dispersées ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité) :	
08 04 09*	déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
08 04 13*	boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
08 04 15*	déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
08 04 17*	huiles de résine ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
08 05	Déchets non spécifiés ailleurs dans le chapitre 08 :	
08 05 01*	déchets d'isocyanates.	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
09	Déchets provenant de l'industrie photographique :	
09 01	Déchets de l'industrie photographique :	
09 01 01*	bains de développement aqueux contenant un activateur ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
09 01 02*	bains de développement aqueux pour plaques offset ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
09 01 03*	bains de développement contenant des solvants ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume

09 01 04*	bains de fixation ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
09 01 05*	bains de blanchiment et bains de blanchiment/fixation ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
09 01 06*	déchets contenant de l'argent provenant du traitement in situ des déchets photographiques ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
10	Déchets provenant de procédés thermiques :	
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19) :	
10 01 04*	cendres volantes et cendres sous chaudière d'hydrocarbures ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
10 01 09*	acide sulfurique ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
10 01 18*	déchets provenant de l'épuration des gaz contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
10 01 22*	boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
10 03	Déchets de la pyrométallurgie de l'aluminium ;	
10 03 04*	scories provenant de la production primaire ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
10 03 08*	scories salées de production secondaire ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
10 03 09*	crasses noires de production secondaire ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
10 04	Déchets provenant de la pyrométallurgie du plomb :	
10 04 01*	scories provenant de la production primaire et secondaire ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
10 04 02*	crasses et écumes provenant de la production primaire et secondaire ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
10 04 03*	arséniate de calcium ;	
11	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux, et de l'hydrométallurgie des métaux non ferreux :	
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation) :	
11 01 05*	acides de décapage ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
11 01 06*	acides non spécifiés ailleurs ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
11 01 07*	bases de décapage ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
11 01 08*	boues de phosphatation ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
11 02	Déchets provenant des procédés hydrométallurgiques des métaux non ferreux :	
11 02 02*	boues provenant de l'hydrométallurgie du zinc (y compris jarosite et goethite) ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
11 03	boues et solides provenant de la trempe ;	
11 03 01*	Déchets cyanurés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
11 03 02*	autres déchets.	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment

12	Déchets provenant de la mise en forme du traitement physique et mécanique de surface des métaux et matières plastiques :	
12 01	Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques :	
12 01 06*	huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
12 01 07*	huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions) ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
12 01 08*	émulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
12 01 09*	émulsions et solutions d'usinage sans halogènes ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
12 01 10*	huiles d'usinage de synthèse ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
12 01 12*	déchets de cires et graisses ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11) :	
12 03 01*	liquides aqueux de nettoyage ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
12 03 02*	déchets du dégraissage à la vapeur.	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
13	Huiles et combustibles liquides usagés (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)	
13 01	Huiles hydrauliques usagées :	
13 01 04*	autres huiles hydrauliques chlorées (émulsions) ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
13 01 05*	huiles hydrauliques non chlorées (émulsions) ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
13 01 09*	huiles hydrauliques chlorées à base minérale ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
13 01 10*	huiles hydrauliques non chlorées à base minérale ;	Cuverie niveau n du bâtiment
13 01 11*	huiles hydrauliques synthétiques ;	Cuverie niveau n du bâtiment
13 01 12*	huiles hydrauliques facilement biodégradables ;	Cuverie niveau n du bâtiment
13 01 13*	autres huiles hydrauliques.	Cuverie niveau n du bâtiment
13 02	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées ;	
13 02 04*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale ;	Cuverie niveau n du bâtiment
13 02 05*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale ;	Cuverie niveau n du bâtiment
13 02 06*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques ;	Cuverie niveau n du bâtiment
13 02 07*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables ;	Cuverie niveau n du bâtiment
13 02 08*	autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.	Cuverie niveau n du

		bâtiment
13 03	Huiles isolantes et fluides caloporteurs usagés ;	
13 03 06*	huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01 ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
13 03 07*	huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
13 03 08*	huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
13 03 09*	huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
13 03 10*	autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
13 05	Contenu de séparateurs eau/hydrocarbures ;	
13 05 01*	déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
13 05 02*	boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
13 05 03*	boues provenant de déshuileurs ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
13 05 06*	hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
13 05 07*	eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
13 05 08*	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures.	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
13 07	Combustibles liquides usagés ;	
13 07 01*	fioul et gazole ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
13 07 02*	essence ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
13 07 03*	autres combustibles (y compris mélanges).	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
14	Déchets de solvants organiques, d'agents réfrigérants et propulseurs (sauf chapitres 07 et 08) :	
14 06 02*	autres solvants et mélanges de solvants halogénés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
14 06 03*	autres solvants et mélanges de solvants ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
14 06 04*	boues ou déchets solides contenant des solvants halogénés ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
14 06 05*	boues ou déchets solides contenant d'autres solvants.	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
15	Emballages et déchets d'emballages, absorbants, chiffons d'essuyage, matériaux filtrants et vêtements de protection non spécifiés ailleurs :	
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets	

	d'emballages municipaux collectés séparément) :	
15 01 10*	emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection :	
15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
15 02 03	absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 15 02 02.	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16	Déchets non décrits ailleurs dans la liste :	
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14 et sections 16 06 et 16 08) :	
16 01 07*	filtres à huile ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 01 11*	patins de freins contenant de l'amiante ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 01 12	patins de freins autres que ceux visés à la rubrique 16 01 11 ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 01 13*	liquides de frein ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 01 14*	antigels contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 01 15	antigels autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14 ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 01 21*	composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 16 01 07 à 16 01 11, 16 01 13 et 16 01 14 ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 02	Déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques :	
16 02 15*	composants dangereux retirés des équipements mis au rebut ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 02 16	composants retirés des équipements mis au rebut autres que ceux visés à la rubrique 16 02 15.	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut :	
16 05 06*	produits chimiques de laboratoire à base de ou contenant des substances dangereuses, y compris les mélanges de produits chimiques de laboratoire ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 05 07*	produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 05 08*	produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 05 09	produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08.	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 06	Piles et accumulateurs :	
16 06 01*	accumulateurs au plomb ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 06 02*	accumulateurs Ni-Cd ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 06 03*	piles contenant du mercure ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 06 04	piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03) 16 06 05 autres piles et accumulateurs ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 06 06*	électrolytes de piles et accumulateurs collectés séparément.	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13) :	

16 07 08*	déchets contenant des hydrocarbures ;	Cuverie niveau n ou local DID/DTQD niveau n-1 selon volume
16 07 09*	déchets contenant d'autres substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 08	Catalyseurs usés :	
16 08 01	catalyseurs usés contenant de l'or, de l'argent, du rhénium, du rhodium, du palladium ; de l'iridium ou du platine (sauf rubrique 16 08 07) ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 08 02*	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition (3) dangereux ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 08 03	catalyseurs usés contenant des métaux ou composés de métaux de transition non spécifiés ailleurs ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 09	Substances oxydantes :	
16 09 01*	permanganates, par exemple, permanganate de potassium ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 09 02*	chromates, par exemple, chromate de potassium, dichromate de sodium ou de potassium ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 09 03*	peroxydes, par exemple, peroxyde d'hydrogène ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 09 04*	substances oxydantes non spécifiées ailleurs.	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site :	
16 10 01*	déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 10 02	déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01 ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 10 03*	concentrés aqueux contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
16 10 04	concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03.	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
17	Déchets de construction et de démolition (y compris déblais provenant de sites contaminés)	
17 01 06*	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
17 02	Bois, verre et matières plastiques ;	
17 02 04*	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances.	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
17 03	Mélanges bitumineux, goudron et produits goudronnés :	
17 03 01*	mélanges bitumineux contenant du goudron ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
17 03 03*	goudron et produits goudronnés.	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
17 04	Métaux (y compris leurs alliages) :	
17 04 09*	déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
17 04 10*	câbles contenant des hydrocarbures, du goudron ou d'autres substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
17 05	Terres (y compris déblais provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage :	
17 05 03*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
17 05 05*	boues de dragage contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
17 05 07*	ballast de voie contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de	

	l'amiante :	
17 06 01*	matériaux d'isolation contenant de l'amiante ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
17 06 03*	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
17 06 05*	matériaux de construction contenant de l'amiante.	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
17 08	Matériaux de construction à base de gypse :	
17 08 01*	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
17 09	Autres déchets de construction et de démolition :	
17 09 01*	déchets de construction et de démolition contenant du mercure ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
17 09 03*	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
18	Déchets provenant des soins médicaux ou vétérinaires et/ou de la recherche associée (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins médicaux) :	
18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme :	
18 01 06*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
18 01 08*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux :	
18 02 03	déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
18 02 05*	produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
18 02 06	produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05 ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
18 02 07*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
18 02 08	médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07.	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
19	Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et d'eau à usage industriel :	
19 01 05*	gâteau de filtration provenant de l'épuration des fumées ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
19 01 10*	charbon actif usé de l'épuration des gaz de fumées ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
19 01 13*	cendres volantes contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
19 01 15*	cendres sous chaudière contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
19 01 17*	déchets de pyrolyse contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
20	Déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément :	
20 01 13*	solvants ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
20 01 14*	acides ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment

20 01 15*	déchets basiques ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
20 01 17*	produits chimiques de la photographie ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
20 01 19*	pesticides ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
20 01 21*	tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
20 01 25	huiles et matières grasses alimentaires ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
20 01 26*	huiles et matières grasses autres que celles visées à la rubrique 20 01 25 ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
20 01 27*	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
20 01 28	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27 ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
20 01 29*	détergents contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
20 01 30	détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29 ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
20 01 31*	médicaments cytotoxiques et cytostatiques ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
20 01 33*	piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
20 01 35*	équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux (6) autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23 ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment
20 01 37*	bois contenant des substances dangereuses ;	Local DID/DTQD niveau n-1 du bâtiment